

Loi

Générale

modern

Loi n° 04/AN/08/6ème L portant approbation des comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2006.

n° 04/AN/08/6ème L

Ministère
CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Date de publication
8 juin 2008

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2008

Date du numéro
15 juin 2008

INTRODUCTION

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTELE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUELA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU La Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Equipeement et des Transports et fixant leurs attributions

VUL'Ordonnance n°84-004/PR/MCTT du 13 janvier 1984 portant création de l'Aéroport International de Djibouti

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2007-0203/PRE modifiant le Décret n°2007-0197/PRE fixant les membres du Conseil d'Administration de l'Autorité des Ports et des Zones Franches

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2008.

Article 1er

Les comptes financiers de l'Aéroport International de Djibouti pour l'Exercice 2006 s'établissent comme suit (en FD)

– En produits.....	2.474.137.931	– En charges.....	2.856.395.462	– Soit un résultat
déficitaire.....	– 385.257.531			

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH